

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS244/7  
17 septembre 2003

(03-4986)

Original: anglais

## ÉTATS-UNIS – RÉEXAMEN À L'EXTINCTION DES DROITS ANTIDUMPING APPLIQUÉS AUX PRODUITS PLATS EN ACIER AU CARBONE TRAITÉ CONTRE LA CORROSION EN PROVENANCE DU JAPON

### Notification d'un appel du Japon présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 15 septembre 2003, adressée par le Japon à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, le Japon notifie par la présente sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* (WT/DS244/R, daté du 14 août 2003) et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

L'appel porte sur les questions de droit et les interprétations du droit données par le Groupe spécial dans son rapport, dont il est fait mention ci-après.

1. Le Groupe spécial a fait erreur dans la conclusion juridique figurant aux paragraphes 7.168 à 7.170 ainsi qu'aux paragraphes 7.183 et 7.184 de son rapport, et dans le raisonnement qui l'a amené à cette conclusion, selon laquelle le Département du commerce des États-Unis ("DOC"), s'agissant du réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon ("réexamen à l'extinction des droits antidumping sur l'acier traité contre la corrosion"), avait agi conformément à l'article 2.4 et à l'article 11.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") en se fondant sur les marges établies dans le cadre de réexamens administratifs sans apporter d'ajustements pour les marges négatives qui avaient été "ramenées à zéro". La conclusion du Groupe spécial repose sur une interprétation juridique erronée, selon laquelle le terme "dumping" figurant à l'article 11.3 n'est pas défini à l'article 2, et selon laquelle la partie défenderesse aurait dû soulever la question de la réduction à zéro dans le cadre du réexamen à l'extinction des droits antidumping sur l'acier traité contre la corrosion.

./.

2. Le Groupe spécial a fait erreur dans la conclusion juridique figurant au paragraphe 7.283 de son rapport, et dans le raisonnement qui l'a amené à cette conclusion, selon laquelle le DOC avait agi conformément à l'article 11.3 de l'Accord antidumping dans le cadre du réexamen à l'extinction des droits antidumping sur l'acier traité contre la corrosion, en déterminant au titre de l'article 11.3 qu'il était probable que le dumping subsisterait. La conclusion du Groupe spécial repose sur une interprétation juridique erronée de l'obligation qui est faite à l'article 11.3 de déterminer la probabilité que le dumping subsiste.
3. Le Groupe spécial a fait erreur dans la conclusion juridique figurant au paragraphe 7.208 de son rapport, et dans le raisonnement qui l'a amené à cette conclusion, selon laquelle le DOC avait agi conformément aux articles 6.10 et 11.3 de l'Accord antidumping en déterminant la probabilité que le dumping subsiste, dans le cadre du réexamen à l'extinction des droits antidumping sur l'acier traité contre la corrosion, sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. La conclusion du Groupe spécial repose sur une interprétation juridique erronée de l'applicabilité de l'article 6.10 aux réexamens à l'extinction menés au titre de l'article 11.3, ainsi que des prescriptions en matière de preuve et des prescriptions de fond énoncées à l'article 11.3, rapprochées avec les articles 2 et 6.10.
4. Le Groupe spécial a fait erreur dans les conclusions juridiques figurant aux paragraphes 7.145, 7.195 et 7.246 de son rapport, et dans le raisonnement qui l'a amené à ces conclusions, selon lesquelles le Sunset Policy Bulletin, y compris les sections II.A.2, 3 et 4, dans lesquelles sont prescrits les critères devant servir à déterminer la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise et exigeant que cette détermination soit établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, ne peut, à lui seul, donner lieu à une violation des règles de l'OMC, et qu'il n'est donc pas une mesure susceptible d'être contestée au regard de l'Accord sur l'OMC en tant que tel.
5. Le Groupe spécial a fait erreur dans la conclusion juridique figurant au paragraphe 7.315 de son rapport, et dans le raisonnement qui l'a amené à cette conclusion, selon laquelle les États-Unis avaient agi conformément à l'article 18.4 de l'Accord antidumping et à l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Par conséquent, le Japon demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations susmentionnées du Groupe spécial et les conclusions correspondantes qu'il a formulées aux paragraphes 8.1 d) i) et iii), 8.1 e) i) et ii), 8.1 f) i) et ii), 8.1 h) et 8.2 de son rapport.

---